

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

N° 17-DCM-DGS-119

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT & LE DIX-HUIT DECEMBRE à QUATORZE heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, MAIRE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 Décembre 2017

OBJET DE LA DELIBERATION : ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS DE FONCTION A DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS – Christian GARNIER – Valérie RIALLAND – Josiane SICCARDI – Cécile GOMEZ – Jean-François PLANES – Bérénice BONNAL – Jean-Michel PEYRATOUT – Daniel VESSEREAU – Paul MOUROT – Jean-Claude VEGA – Bénédicte LE MOIGNE – Viviane TIAR – Agnès BIASUTTO – Denis CHAMBI – Jean-Marc ILLICH – Magali VINCENT – Nicole ROUX – Yves PARENT – Nicole VACCA – Frédéric FIORE – Stéphane BELTRA – François MEURIER

POUVOIRS : Pascal CAMPENS à Christian GARNIER
Lionel RIQUELME à Viviane TIAR
Daniel DUVOUX à Jean-François PLANES
Michel LUCIANI à Agnès BIASUTTO
Valérie AUBRY à Cécile GOMEZ
Dominique ROLLAND à Valérie RIALLAND
Marie-Paule DELAROCQUE à Yves PARENT
Jennifer DELI à Nicole VACCA
Emmanuelle NIGRELLI à Frédéric FIORE

ABSENTE : Céline PRATI-AIGUIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Magali VINCENT

=====

Monsieur Le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Faisant suite à la transformation, à compter du 1^{er} janvier prochain, de la Communauté d'Agglomération TPM en Métropole, emportant une extension des domaines de compétence, un certain nombre de syndicats intercommunaux sera repris dans le périmètre d'intervention de TPM.

De ce fait, certains syndicats ont vocation à disparaître par dissolution directe par décision préfectorale en raison notamment d'un chevauchement complet de périmètre et de compétences. Cela concerne notamment les syndicats suivants :

- SIAE (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau)
- SIAC (Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de la Circulation)
- SIPCY (Syndicat Intercommunal de la Piste Cyclable)

Il n'y aura donc plus lieu pour la commune d'y disposer de représentants au titre du Conseil Municipal.

Pour d'autres syndicats, c'est la Métropole qui désignera ses représentants au sein des conseils d'administration. Il s'agit notamment du syndicat du bassin de l'Eygoutier et du Symiélec.

Depuis le début du mandat municipal en cours, la majorité avait pris le parti que les élus ne cumulent pas leurs indemnités liées à leur éventuelle participation à un syndicat avec des indemnités d'Adjoint ou de Conseiller Municipal.

Dès lors, au regard de la perte de mandats au sein des syndicats intercommunaux listés ci-dessus, il convient de délibérer pour attribuer aux élus dont la liste figure ci-dessous, tous étant par ailleurs titulaires d'une délégation de signature du maire, le bénéfice d'une indemnité de fonction dans les cadres posés par la loi pour les conseillers municipaux.

Enfin, la majorité souhaitant participer à la limitation des dépenses publiques, il est proposé au Conseil Municipal de renoncer à l'application de l'augmentation légale prévue nationalement des indemnités des élus municipaux, en prenant la décision de maintenir, pour le Conseil Municipal du Pradet, l'indice de référence de rémunération à sa valeur actuelle, soit l'indice 1022.

Par ailleurs, la commune bénéficiait jusqu'alors de la majoration des taux applicables au regard des dispositions des articles L 2123-23 et R 2123-22 du CGCT s'agissant des communes ayant bénéficié de l'attribution de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) au cours de l'un des 3 exercices précédents.

La commune ne touchant plus cette dotation depuis 2015, il convient donc de réviser les taux qui se portent désormais aux maximums de 65 % pour le Maire et 27,5 % pour les adjoints.

Au regard de ces éléments et dans la limite de l'enveloppe maximale susceptible d'être accordée aux élus en fonction de la strate démographique de la commune, il est proposé de faire approuver par le Conseil Municipal le principe et les modalités de l'attribution de ce régime indemnitaire.

Vu, la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment ses articles 10 et 82 alinéa II relatifs à l'attribution des indemnités aux conseillers municipaux,

Vu, les articles L. 2123-20 et L 2123-20-1, L. 2123-22 alinéa 3, L. 2123-23, L.2123-24 et L 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu, les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 avril, 26 mai, 15 décembre 2014, 5 décembre 2016, 26 juin 2017 et 18 septembre 2017, numérotées respectivement 14-DCM-DGS-036 ; 14-DCM-DGS-071 ; 14-DCM-DGS-165, 16-DCM-DGS 136, 17-DCM-DGS-063, 17-DCM-DGS-088 ;

CONSIDERANT que la commune du Pradet comptait 11 684 habitants au 1^{er} janvier 2014,
CONSIDERANT, en outre, que la commune est classée station de tourisme, permettant en application des dispositions des articles L 2123-23-3° et R 2123-22-3° du CGCT, une majoration de 25 % des indemnités attribuées au Maire et aux Adjointes,

CONSIDERANT que M. Le Maire ne souhaite pas l'application de la majoration de 25% prévue pour les stations classées tourisme,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer pour l'application à compter du 1^{er} janvier 2018 des dispositions suivantes :

- **L'attribution à compter du 1^{er} octobre 2017, d'une indemnité de fonction aux conseillers municipaux suivants :**
 - o **Madame Dominique ROLLAND** *actuellement déléguée auprès du SIAE*
 - o **Monsieur Paul MOUROT** *actuellement délégué auprès du SIAC*
 - o **Monsieur Jean-Marc ILLICH** *actuellement délégué auprès du SIPCY*tous titulaires d'une délégation, pour un montant identique à celui perçu par les autres conseillers municipaux, **à hauteur de 6 % de l'indice 1022**

- La révision du pourcentage appliqué aux indemnités perçues par M. le Maire, pourcentage ainsi portée à **65 % de l'indice 1022,**

- **L'application aux autres élus du maintien de la situation précédente,** les pourcentages restant inchangés (24 % pour les Adjoints et 6 % pour les Conseillers Municipaux délégués).

Conformément à la réglementation la présente délibération est accompagnée, en annexe, d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal à la même date.

L'exposé mis aux voix est adopté à l'UNANIMITÉ

30 Voix POUR

2 Abstentions (Stéphane BELTRA – François MEURIER)

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Signé : Le Maire, Hervé STASSINOS



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire

Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.